

Questionnaire

(F)

### À propos de ce Questionnaire

1. Les couples qui vivent ensemble sans être mariés peuvent être confrontés à des difficultés juridiques lorsqu'ils quittent l'État dans lequel le concubinage a été formé ou le partenariat a été enregistré. Ils deviennent en effet sujets de droit d'un ordre juridique étranger qui ne reconnaît pas nécessairement leur statut l'un à l'égard de l'autre, à l'égard de leur(s) enfant(s) (adoptif(s)) ou encore à l'égard des tiers. Même lorsqu'ils ne quittent pas l'État d'origine de la relation, des problèmes peuvent survenir à l'étranger quant à la validité ou aux effets de leur relation ou certains de ses aspects.

2. Depuis 1987, la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») a analysé la situation juridique du concubinage et des partenariats enregistrés, en faisant une large part aux implications en termes de droit international privé. En mars 2015, le Bureau Permanent a présenté, lors du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après, le « Conseil »), une « [m]ise à jour des développements en droit interne et en droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés » (ci-après, la « Mise à jour de 2015 sur la cohabitation hors mariage »)<sup>1</sup>. Le Conseil a par la suite demandé au Bureau Permanent de préparer un questionnaire en vue de recueillir de plus amples informations concernant les questions de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés. Il a invité le Bureau Permanent à présenter un rapport consacré aux résultats de cette enquête au Conseil en 2017<sup>2</sup>.

3. Conformément au mandat confié par le Conseil, ce Questionnaire **visé à** rassembler des informations émanant de divers ordres juridiques nationaux concernant les aspects de droit interne et de droit international privé relatifs à la cohabitation hors mariage (par ex., informations concernant la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger ou le droit applicable dans des situations transfrontières). Les informations recueillies permettront de mieux comprendre les difficultés auxquelles les partenaires enregistrés ou les concubins peuvent être confrontés dans une situation transfrontière.

4. Les termes utilisés pour décrire la cohabitation hors mariage peuvent varier significativement<sup>3</sup>. Par conséquent, et en vue de faciliter la réalisation de cette enquête, il est suggéré, dans le cadre du présent Questionnaire, d'avoir recours à la **terminologie** décrite dans la « Mise à jour de 2015 sur la cohabitation hors mariage »<sup>4</sup> :

- La notion de « **cohabitation hors mariage** » comprend les « couples non mariés » et les « partenariats enregistrés ».

---

<sup>1</sup> Doc. pré-l. No 5 de mars 2015 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2015, disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Projets », puis « Projets législatifs » et « Cohabitation hors mariage ». Ce document a été rédigé par suite du mandat confié par le Conseil en avril 2013 ; le Conseil invitait le Bureau Permanent à continuer à suivre les développements intervenant dans ce domaine et, sous réserve des ressources disponibles, à mettre à jour la « Note sur les développements en droit interne et en droit international privé sur la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés », Doc. pré-l. No 11 de mars 2008 à l'intention du Conseil sur les affaires générales et la politique d'avril 2008.

<sup>2</sup> Voir Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil de 2015 (du 24 au 26 mars 2015), para. 10, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>3</sup> Pour une explication concernant la terminologie, voir, par ex., Doc. pré-l. No 11 de 2008 (*op. cit.* note 1), para. 10 et s., para. 18 et s. et para. 72 et s.

<sup>4</sup> Voir Doc. pré-l. No 5 de mars 2015 (*op. cit.* note 1), para. 7 à 10.

- L'expression « **partenariat enregistré** » renvoie à une forme de cohabitation hors mariage qui, en vertu du droit interne de l'État d'origine, implique de se soumettre à certaines formalités, en particulier l'inscription dans un registre central. Cette expression, telle qu'employée dans le présent document, a une signification large et couvre donc, entre autres, le « partenariat domestique », le « partenariat civil », l'« union civile », l'« union stable de couple », la « cohabitation légale », les « relations de fait » enregistrées et le « pacte civil de solidarité ». Les individus ayant enregistré un partenariat sont appelés « partenaires enregistrés ».
- Le terme « **concubinage** » renvoie à l'union de fait formée par la cohabitation effective des parties sans enregistrement auprès d'une autorité<sup>5</sup>. Les individus vivant en concubinage sont appelés « concubins ».

5. La **structure** du présent Questionnaire découle du fait que la plupart des systèmes juridiques qui autorisent l'enregistrement d'un partenariat établissent une distinction entre le concubinage et les partenariats enregistrés. Par conséquent, les questions correspondant à chacune de ces institutions (juridiques) sont abordées dans différentes sections du Questionnaire (Partie A : les partenariats enregistrés, Partie B : le concubinage).

6. Le Questionnaire fait également la distinction entre les aspects **purement internes** (aspects de droit interne) et les aspects impliquant un **élément d'extranéité** (questions de droit international privé).

7. En outre, si certaines questions concernent **tous les États**, d'autres ne sont **pertinentes que pour certains États en particulier**, par exemple, ceux dont le droit interne reconnaît la possibilité d'enregistrer un partenariat ou qui disposent d'un régime spécial de concubinage (ou qui y attribuent certains effets juridiques). Il est indiqué, au début de chaque question, s'il y a lieu pour tous les États ou uniquement certains en particulier, d'y répondre.

8. De plus, si la réponse à une quelconque question dépend du **type de partenariat enregistré ou de concubinage** (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), il est demandé aux États membres et non-membres de bien vouloir répondre aux questions pour chaque type de relation.

9. Enfin, si le Questionnaire est axé sur les **aspects juridiques** de la cohabitation hors mariage, la dernière section du Questionnaire (Partie C) sollicite des États membres et non-membres qu'ils fournissent, dans la mesure du possible, des **données statistiques**.

## Instructions

10. Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » est utilisé pour évoquer toute entité juridique disposant d'une compétence réglementaire en la matière. Le cas échéant, les États membres et non-membres sont invités à remplir ce Questionnaire pour chacune des entités juridiques qui les composent.

11. Les États membres et non-membres sont cordialement invités à remplir le présent Questionnaire (en anglais ou en français), dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **vendredi 16 septembre 2016**.

12. Afin de permettre au Bureau Permanent d'extraire des parties du Questionnaire aux fins de compilation et analyse des réponses, il est demandé de **n'utiliser que cette version Word** du document et de **ne pas renvoyer sous format PDF** le Questionnaire une fois rempli.

13. Le Bureau Permanent saurait également gré aux États de bien vouloir, dans la mesure du possible, lui transmettre une copie de toute **législation** évoquée dans la réponse ou un lien internet vers celle-ci (de préférence en anglais ou en français), ainsi que, le cas échéant, toute **jurisprudence** pertinente en matière de droit international privé en lien avec la cohabitation hors mariage, y compris les partenariats enregistrés.

---

<sup>5</sup> Considérant que la plupart des systèmes juridiques ne définissent pas ce terme, il ne s'agit ici que d'une simple définition de travail. Pour une explication concernant la terminologie, voir, par ex., Doc. pré-l. No 11 de 2008 (*op. cit.* note 1), para. 10 et s.

14. Le Questionnaire rempli et les éventuelles informations supplémentaires relatives à la législation et à la jurisprudence doivent être retournés par courriel à l'adresse suivante : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >, à l'attention de Mme Kerstin Bartsch, Collaboratrice juridique senior, avec pour objet la mention : « Questionnaire – Cohabitation hors mariage ».

### Publication des réponses

15. Sauf demande expresse contraire, le Bureau Permanent publiera sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, les réponses au présent questionnaire. Un rapport résumant les résultats de cette consultation sera également publié sur le site web de la Conférence de La Haye.

### Identification

Vos coordonnées :

Nom de l'État membre ou non-membre  
(ou de l'entité territoriale, le cas échéant) : [Suisse](#)

Pour les besoins du suivi :

Nom de la personne à contacter : [Joëlle Schickel](#)  
 Nom de l'autorité / du service : [Office fédéral de la justice \(Unité DIP\)](#)  
 Téléphone : [0041 58 463 41 32](#)  
 Courriel : [joelle.schickel@bj.admin.ch](mailto:joelle.schickel@bj.admin.ch)

## PARTIE A: PARTENARIATS ENREGISTRÉS

L'expression « **partenariat enregistré** » renvoie à une forme de cohabitation hors mariage qui, en vertu du droit interne de l'État d'origine, implique de se soumettre à certaines formalités (c.-à-d., l'inscription dans un registre). Cette expression, telle qu'employée dans le présent document, a une signification large (voir *supra* para. 4).

### A.1. DROIT INTERNE

#### Formation :

#### 1. *Pour tous les États :*

- a. La loi de votre État reconnaît-elle la possibilité d'enregistrer des partenariats ?  
 Oui  
 Non
- b. Si la réponse est « Non », votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'introduire les partenariats enregistrés ?  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

#### 2. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer un partenariat :*

- a. Dans votre État, qui peut enregistrer un partenariat ?
- (1) Uniquement les couples hétérosexuels  
 Oui  
 Non
- (2) Uniquement les couples homosexuels  
 Oui  
 Non

## (3) Les couples hétérosexuels et homosexuels

 Oui Non

- b. Si vous avez répondu « Oui » à la question (1) ou (2), votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité de modifier le régime de partenariats existant ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Tout d'abord il sied de relever que deux Cantons, Genève et Neuchâtel, ont aménagé des partenariats de droit cantonal, ouverts aux couples homosexuels et hétérosexuels. Le partenariat cantonal n'entraîne cependant pas un changement d'état civil et ne déploie que des effets très limités de droit public cantonal. De plus, sa validité est limitée au canton où il a été conclu.

Genève: <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/vie-privee-egalite-citoyennete/obtenir-certificat-partenariat-cantonal-genevois/>

Neuchâtel: <http://www.ne.ch/autorites/CHAN/Pages/pacs.aspx>

Au niveau fédéral, la Suisse examine la possibilité de modifier le régime de partenariats existant. La législation suisse connaît actuellement deux formes d'union régies par la loi:

1. le mariage, réservé aux couples hétérosexuels et régi par les art. 90 à 251 du code civil (CC; RS 210), et

2. le partenariat enregistré, réservé aux couples homosexuels et régi par la loi sur le partenariat (LPart; RS 211.231).

Suite à une intervention parlementaire déposée en 2013 (13.468), le Parlement suisse examine actuellement la possibilité d'ouvrir toutes les formes d'union régies par la loi à tous les couples.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130468>

De plus, le 15 mars 2016, donnant suite aux Postulats 15.3431 et 15.4082 «Un pacs spécifique à la Suisse», le Conseil national (la Chambre basse du Parlement suisse) a chargé le Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il étudiera la possibilité de créer, pour les couples de tous sexes, un régime juridique ayant des conséquences juridiques moins étendues que celles du mariage, en complément de ce dernier et du partenariat enregistré.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20154082>

Concernant la reconnaissance des partenariats enregistrés hétérosexuels étrangers, voir « Modernisation du droit de la famille » Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607), mars 2015, p. 21, point 4.3.2 :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf>

### 3. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

- a. Quelles sont les conditions requises applicables à la formation d'un partenariat enregistré ? (Si la réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

En particulier, la loi de votre État exige-t-elle qu'il soit satisfait aux conditions suivantes ?

- (1) Aucun des partenaires ne doit être lié à un tiers par un mariage ou un partenariat.

Oui (art. 4 LPart).

- (2) Il n'existe aucun lien de parenté entre les partenaires, qu'il s'agisse d'un lien par alliance, en raison d'une adoption ou par le sang. (Dans ce dernier cas, quel est le degré de parenté accepté ?)

Oui (art. 4 LPart). "Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins".

- (3) Les deux partenaires doivent avoir atteint un âge minimum pour pouvoir enregistrer un partenariat. (Si oui, quel est l'âge minimum ?)

Oui, l'âge minimum est de 18 ans (art. 3 LPart).

- (4) Les deux partenaires doivent jouir de la capacité mentale à consentir au partenariat.

Oui (art. 3 LPart).

- (5) Le consentement au partenariat doit être donné librement par les deux partenaires.

Oui (art. 6 al. 1 LPart).

- (6) Veuillez mentionner toute autre condition :

Un des deux partenaires doit posséder la nationalité suisse ou avoir son domicile en Suisse (v. art. 5 al. 1 et 4 LPart). Deux partenaires étrangers, domiciliés à l'étranger, ne peuvent pas contracter un partenariat en Suisse.

En outre, il n'est pas permis de faire enregistrer un partenariat afin d'éviter les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Il s'agit donc d'une condition négative (art. 6 al. 2 LPart).

- b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant à ces conditions ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Non

#### Effets :

#### 4. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

- a. En vertu du droit interne de votre État, quels sont les **droits** et **obligations** des partenaires enregistrés ?

Pour répondre à cette question, veuillez garder les thèmes suivants à l'esprit et fournir le fondement juridique (c.-à-d. règles juridiques ou jurisprudence). (Si votre réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

- (1) Relation entre les partenaires, notamment,  
(a) obligations personnelles et devoirs des partenaires (par ex., obligation de diligence à l'égard du partenaire) :

Aux termes de l'art. 2 al. 2 LPart, les personnes liées par un partenariat enregistré "s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs [en] découlant". L'engagement de "mener une vie de couple" (en allemand *Lebensgemeinschaft*) doit être compris comme l'obligation faite aux partenaires de constituer une communauté domestique et économique (v. Arrêt du Tribunal Fédéral [ATF] du 02.02.2010, 5A\_785/2009)

"Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect." (art. 12 LPart). Il s'agit du devoir qu'ont les partenaires de s'accorder un soutien moral et matériel. De manière générale, les partenaires, se doivent un comportement fondé sur la bonne foi, la loyauté et la transparence. Le principe posé à l'art. 12 est concrétisé dans la loi par d'autres dispositions: l'art. 13, sur l'entretien des partenaires; l'art. 15, sur la représentation de la communauté; l'art. 16, qui oblige chaque partenaire à renseigner l'autre, à sa requête, sur sa situation patrimoniale; l'art. 23, qui permet à un partenaire d'obtenir des délais de paiement si le règlement d'une dette envers l'autre l'expose à des difficultés graves, ainsi que l'art. 27, qui oblige chaque partenaire à assister l'autre de façon appropriée lorsque celui-ci a des enfants.

## (b) obligations alimentaires :

Durant le partenariat "les partenaires contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté" (Art. 13 al. 1 LPart). "Lorsque les partenaires ne peuvent s'entendre sur ce point, le juge fixe, à la requête de l'un d'eux, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la communauté" (art. 13 al. 2 LPart).

"Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe lui-même à son entretien. Lorsque l'un des partenaires a, en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré, limité son activité lucrative, il peut exiger des contributions d'entretien équitables de son ex-partenaire. En outre, un partenaire peut demander une contribution d'entretien équitable lorsqu'il tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à son ex-partenaire. Au demeurant, les art. 125, al. 3, et 126 à 132 CC concernant l'entretien après le divorce sont applicables par analogie" (art. 34 LPart).

## (c) propriété :

L'art. 18 al. 1 LPart pose le principe que chaque partenaire dispose de ses biens. Pour savoir de quels biens un partenaire peut disposer, il faut d'abord déterminer quel partenaire est propriétaire de tel ou tel bien. D'après l'art. 19 LPart "Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des partenaires est tenu d'en établir la preuve. A défaut de preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux partenaires."

La libre disposition sur les biens suppose la libre administration et la libre jouissance de ceux-ci. Or, en Suisse, le principe de la libre disposition est limité par certains droits et obligations des partenaires durant le partenariat: (1) La disposition du logement commun, "Un partenaire ne peut, sans le consentement exprès de l'autre [...] aliéner le logement commun, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits sur [ce] logement" (art. 14 al. 1 LPart), même s'il en est l'unique propriétaire; (2) Le droit de représenter la communauté partenariale pour les besoins de la communauté (art. 15 al. 1 LPart); (3) L'obligation réciproque d'entretien (art. 13 al. 1 LPart); (4) La possibilité de demander au juge de prononcer une restriction du pouvoir de disposer "dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la communauté ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du partenariat enregistré" (art. 22 al. 1 LPart); (5) La possibilité d'obtenir des délais de paiement si le règlement d'une dette envers l'autre l'expose à des difficultés graves (art. 23 al. 1 LPart); (6) Le cautionnement ne peut être donné qu'avec le consentement écrit de son partenaire donné préalablement ou au plus tard simultanément en l'espèce (art. 494 Code des Obligations, CO, RS 220).

A la dissolution du partenariat enregistré, "lorsqu'un bien est en copropriété, un partenaire peut [...] demander [...] que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son partenaire." (art. 24 LPart). Les partenaires peuvent également convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent notamment, pourvu que celle-ci ne porte atteinte à la réserve des descendants de l'un ou de l'autre des partenaires (art. 25 al. 1 et 2 LPart).

## (d) succession :

En matière successorale, le partenaire enregistré est placé dans la même situation que le conjoint. "Le partenaire enregistré survivant a droit, (1) en concours avec les descendants, à la moitié de la succession, (2) en concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts et (3) à défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière" (art. 462 CC). "Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, [...] ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve" (art. 470 al. 1 CC).

## (e) autre(s) :

Il y a lieu de mentionner ici la protection du logement commun. Le logement protégé est la demeure dans laquelle les partenaires font ménage commun. De manière générale, un partenaire ne peut disposer du logement commun sans le consentement exprès de l'autre, qu'il s'agisse d'un bien loué ou acquis en propriété (art. 14 al. 1 LPart). Si un des partenaires envisage de résilier le bail du logement commun, il doit obtenir le consentement de l'autre (art. 266m CO) et le congé donné par le bailleur doit être notifié aux deux partenaires séparément (art. 266n CO). Au moment de la dissolution du partenariat, "Le juge peut, pour de justes motifs, attribuer à l'un des partenaires les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement commun, pour autant que

cette décision puisse raisonnablement être imposée à l'autre partenaire (art. 32 al. 1 LPart). En cas de décès, les règles sur l'attribution du logement et du mobilier de ménage au conjoint survivant s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant (art. 612a CC).

Dans le domaine du droit fiscal les partenaires enregistrés sont assimilés aux couples mariés.

(2) Enfants, notamment,

(a) statut parental :

En Suisse, "les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée" (art. 28 LPart). De manière générale, en droit suisse, seule la femme ayant accouché aura le statut de mère; pour les hommes, seul le mari de la femme ou le père (en principe biologique) ayant reconnu l'enfant peuvent avoir le statut de père. Il n'est pas possible d'avoir deux femmes ou deux hommes ayant le statut de mère ou père. Il n'y a pas de lien de filiation qui découle en droit suisse du fait qu'une personne se trouve dans un partenariat enregistré (contrairement à l'institution du mariage, où le mari est considéré être le père de l'enfant dont son épouse accouche).

(b) responsabilité parentale :

En droit suisse, seul un parent (la mère ou le père, dont le lien de filiation a été établi) peut avoir l'autorité parentale sur l'enfant. Comme indiqué ci-dessus, le partenaire enregistré n'obtient pas le statut de "parent" de l'enfant de son/sa partenaire enregistré. Il y a toutefois un devoir d'assistance dans la loi, similaire au devoir d'assistance du beau-père ou de la belle-mère dans des couples mariés: "Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans [...] l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent." (art. 27 al. 1 LPart). Il y a lieu de relever que le droit de représenter ne peut être exercé que dans une situation d'urgence, lorsque le parent n'est pas atteignable.

Il n'est actuellement pas encore possible en droit suisse pour le partenaire enregistré d'adopter l'enfant de son partenaire. Une réforme pour rendre cela possible a été approuvée par le parlement suisse. La date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue.

(c) aliments destinés aux enfants :

"Lorsque l'un des partenaires a des enfants, l'autre est tenu de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien [...] lorsque les circonstances l'exigent" (art. 27 al. 1 Lpart). Il y a lieu de relever que l'enfant ne peut lui-même faire valoir de droit à l'entretien à l'encontre du partenaire enregistré du parent biologique, faute d'un lien de filiation. L'enfant ne profite qu'indirectement de la capacité économique du partenaire.

(d) adoption :

Jusqu'à ce jour, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant (art. 28 LPart). Néanmoins, il existe la possibilité de reconnaître une adoption effectuée à l'étranger dans le cadre de l'art. 78 LDIP.

Le parlement suisse a approuvé une réforme permettant au partenaire enregistré d'adopter l'enfant de son partenaire. La date d'entrée en vigueur de la réforme n'est pas encore connue (au plus tôt 2017).

(e) succession :

Faute de lien de filiation, l'enfant ne peut faire valoir aucun droit dans la succession du partenaire enregistré de son parent biologique ni demander une rente d'orphelin.

(f) reproduction médicalement assistée :

Les partenaires enregistrés ne peuvent pas recourir à la procréation médicalement assistée en Suisse (art. 28 LPart)

(g) maternité de substitution :

Toutes les formes de maternité de substitution sont interdites en Suisse (art. 119 Cst.). Le Tribunal fédéral suisse a décidé que le partenaire enregistré du père

biologique d'un enfant ne peut être inscrit comme parent de l'enfant dans le registre de l'état civil. Cela ne serait pas compatible avec l'ordre public suisse (ATF du 5A\_748/2014).

(h) autre(s) :

En cas de suspension de la vie commune ou en cas de dissolution du partenariat enregistré, un partenaire peut se voir accorder par l'autorité de protection des mineurs le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire en vertu de l'art. 274a CC.

(3) Autres questions financières, notamment,

(a) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :

Dans le droit des assurances sociales, le partenariat enregistré est assimilé au mariage, sa dissolution au divorce et le partenaire enregistré survivant à un veuf (art. 13a Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, LPGA, RS 830.1).

(b) autre(s):

Dissolution du partenariat enregistré: effets sur le patrimoine.

(1) Liquidation du régime partenarial. Le régime partenarial ordinaire selon la LPart est celui de la séparation de biens. Toutefois "Les partenaires peuvent convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 196 à 219 du code civil, CC). La convention ne peut porter atteinte à la réserve des descendants de l'un ou l'autre des partenaires." (art. 25 al. 1 et 2 LPart).

(2) Prévoyance professionnelle "Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle." (art. 33 LPart avec renvoi aux art. 122 ss CC)

b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant à ces effets ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Oui, en matière d'adoption.

Le 17 juin 2016 le Parlement suisse a adopté la révision du droit en matière d'adoption, qui permet à une personne d'adopter l'enfant de son partenaire (enregistré ou non) si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c rév CC). Le Conseil fédéral doit maintenant fixer la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/4757.pdf>

## Annulation ou dissolution :

5. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

a. Veuillez envisager la situation dans laquelle un couple a enregistré un partenariat dans votre État.

Votre État dispose-t-il d'une procédure particulière pour l'**annulation** et / ou la **dissolution** du partenariat ? Veuillez décrire la procédure judiciaire ou administrative. (Si votre réponse dépend du type de partenariat enregistré (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de partenariat.)

Annulation

Le partenariat enregistré peut être annulé pour des vices graves. Seules les défauts énumérés dans la loi conduisent à l'annulation. La LPart distingue les causes absolues, qui permettent une annulation en tout temps et dont l'autorité compétente doit se saisir d'office (art. 9 LPart) et les causes relatives, notamment le vice de consentement, qui peut être invoqué par un partenaire dans les six mois à compter du jour où il a découvert le vice du consentement, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement (art. 10 al. 1 LPart). Le partenariat est annulé dès l'entrée en force du jugement prononçant l'annulation (art. 11 al. 1 LPart)



### Dissolution judiciaire

Un partenariat enregistré peut prendre fin par une requête commune du couple demandant la dissolution du partenariat (art. 29 LPart). Une demande unilatérale est également possible si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins. (art. 30 LPart).

- b. Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant aux conditions ou aux procédures d'annulation ou de dissolution d'un partenariat enregistré ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Non.

## A.2. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### Formation (dans les situations comprenant un élément d'extranéité) :

#### 6. Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :

- a. La loi de votre État reconnaît-elle la possibilité d'enregistrer un partenariat si :

- (1) un seul des partenaires est un ressortissant de votre État ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de résidence habituelle) ?

non

Non

- (2) aucun des partenaires n'est ressortissant de votre État ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de résidence habituelle) ?

oui, il faut avoir un domicile en Suisse. Cela veut dire y résider avec l'intention de s'y établir. (art. 5 LPart en lien avec art. 23 CC).

Non

- (3) un seul des partenaires réside habituellement dans votre État

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de nationalité) ?

non

Non

- (4) les deux partenaires résident habituellement dans un autre État que le vôtre ?

Oui

Si oui, y a-t-il des conditions supplémentaires (par ex., en termes de nationalité) ?

au moins un des partenaires doit avoir la nationalité suisse s'ils n'habitent pas en Suisse.

Non

- b. Si la réponse à l'une quelconque de ces questions est « Oui » :

- (1) La loi interne de votre État régit-elle les **conditions de forme de l'enregistrement**, ou, en vertu des règles de conflit de lois de votre État, la loi d'un autre État s'applique-t-elle ? Le cas échéant, quelle(s) loi(s) ?

En vertu de l'art. 65c LDIP, lorsque le partenariat enregistré est célébré en Suisse, le droit suisse est applicable.

- (2) La loi interne de votre État régit-elle les **conditions de fond de l'enregistrement** ou, en vertu des règles de conflit de lois dans votre État, la loi d'un autre État s'applique-t-elle ? Le cas échéant, quelle(s) loi(s) ?

En vertu de l'art. 65c LDIP, lorsque le partenariat enregistré est célébré en Suisse, le droit suisse est applicable. cf les réponses à la question A.1.3 sur les conditions de fond.

### Reconnaissance de la validité et des effets d'un partenariat enregistré à l'étranger :

#### 7. Pour tous les États :

- a. La **validité** d'un partenariat enregistré à l'étranger peut-elle être **reconnue** dans votre État ?

Oui

Oui, sauf pour les situations dans lesquelles il y a un lien majeur avec mon État.

Veillez indiquer quel(s) facteur(s) de rattachement pourrai(en)t empêcher la reconnaissance (par ex., absence de reconnaissance si l'un des partenaires ou les deux est / sont ressortissant(s) de votre État ou y réside(nt) habituellement).

[Veillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, sauf exceptions (par ex., lorsqu'aucun lien matériel n'existe avec mon État ou, qu'aucun lien n'existe entre les partenaires et l'État d'enregistrement).

Veillez donner des détails de toute exception à la reconnaissance invoquée par votre État.

[Art. 45 LDIP, applicable par analogie aux partenariats enregistrés: un mariage valablement célébré à l'étranger est reconnu en Suisse. Si la fiancée ou le fiancé sont suisses ou si tous deux ont leur domicile en Suisse, le mariage célébré à l'étranger est reconnu, à moins qu'ils ne l'aient célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éviter les dispositions sur l'annulation du mariage prévues par le droit suisse. Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes de même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenaire enregistré.](#)

[De plus, une reconnaissance peut être refusée pour des raisons générales d'ordre public \(art. 25-27 LDIP\).](#)

Non

- b. L'un quelconque des **effets** suivants d'un partenariat enregistré à l'étranger serait-il **reconnu** dans votre État ?

- (1) Relation entre les partenaires, notamment,

- (a) obligations personnelles et devoirs des partenaires (par ex., obligation de diligence à l'égard du partenaire) :

[Les règles de LDIP sur les effets du mariage sont applicables par analogie. Selon l'art. 48 LDIP, "les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat dans lequel les époux sont domiciliés. Lorsque les époux ne sont pas domiciliés dans le même Etat, les effets du mariage sont régis par le droit de l'Etat du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit."Mais "lorsque le droit applicable en vertu du chapitre 3 \[notamment en vertu de l'art. 48\] ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve de l'art. 49" \(pour l'art. 49 cf ci-dessous \(b\) obligations alimentaires\).](#)

- (b) obligations alimentaires :

[Art. 49 LDIP \(par analogie\): l'obligation alimentaire entre époux est régie par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.](#)

- (c) propriété :

[la question des régimes matrimoniaux est réglée aux art. 51-58 LDIP, applicables par analogie aux partenariats enregistrés. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les partenaires. Ceux-ci peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après l'enregistrement du partenariat, ou le droit](#)

d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité. Ils peuvent aussi choisir le droit de l'Etat où le partenariat a été enregistré (art. 65c al. 2 LDIP).

(d) succession :

le chapitre 6 de la LDIP (art. 86ss) règle la compétence et le droit applicable en matière de successions. C'est donc le droit désigné par ce chapitre qui déterminera si le partenariat enregistré entraîne des droits successoraux.

(e) autre(s) :

-

(2) Enfants, notamment,

(a) statut parental :

le chapitre 4 de la LDIP règle les questions de filiation (par naissance, par reconnaissance (du père) ou par adoption). Selon le droit applicable en vertu de ce chapitre (qui peut différer pour des cas de figures différents) les effets d'un partenariat enregistré seront reconnus ou non.

(b) responsabilité parentale :

C'est l'art. 85 LDIP qui régit la question de la responsabilité parentale. La Convention de La Haye de 1996 est ainsi applicable, également envers les Etats non parties (en ce qui concerne la compétence et le droit applicable).

(c) aliments destinés aux enfants :

les effets de la filiation sont réglés aux art. 79-84 LDIP. L'obligation alimentaire entre parents et enfant est régie par la convention de La Haye de 1973. Le droit applicable déterminera les effets du partenariat enregistré.

(d) adoption :

Art. 75-78 LDIP. Ce n'est pas possible en droit suisse (sauf dans le futur l'adoption de l'enfant du partenaire enregistré), mais une adoption valablement effectuée à l'étranger pourrait être reconnue selon l'art. 78 LDIP (si elle a eu lieu dans l'état de domicile ou de nationalité des adoptants).

(e) succession :

le chapitre 6 de la LDIP (art. 86ss) règle la compétence et le droit applicable en matière de successions. C'est donc le droit désigné par ce chapitre qui déterminera si le partenariat enregistré entraîne des droits successoraux.

(f) reproduction médicalement assistée :

L'option de recourir à la reproduction médicalement assistée n'est pas ouverte aux partenaires enregistrés en droit suisse (art. 28 LPart)

(g) maternité de substitution :

Toutes les formes de maternité de substitution sont interdites en Suisse (art. 119 Cst.). Le tribunal fédéral suisse a décidé que le partenaire enregistré du père biologique d'un enfant ne peut être inscrit comme parent de l'enfant dans le registre de l'état civil. Cela ne serait pas compatible avec l'ordre public suisse (ATF 5A\_748/2014).

(h) autre(s):

-

(3) Autres questions financières, notamment,

(a) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :

(b) autre(s):

-

- (4) Le partenariat enregistré représenterait-il un obstacle à la conclusion ou à la formation, par l'un des partenaires, d'un mariage ou d'un nouveau partenariat avec un tiers ?
- Oui  
 Non
- (5) Le nom déclaré par les partenaires au moment de l'enregistrement de leur partenariat peut-il être reconnu dans votre État ?
- Oui  
 Non

c. Si votre réponse à la question a. est « Oui » ou « Oui, sauf pour les situations dans lesquelles il y a un lien majeur avec mon État », quelles sont les **conditions requises pour la reconnaissance** de la **validité** des partenariats enregistrés ?

La décision doit être rendue par l'autorité judiciaire compétente. En outre, l'ordre public suisse doit être respecté et il doit être assuré qu'entre les mêmes parties et sur le même objet aucune procédure n'a déjà été introduite et aucune décision rendue en Suisse ou dans un état tiers (art. 25-27 LDIP). De plus, le partenariat enregistré ne doit pas avoir été fait dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions sur l'annulation du partenariat (art. 45 al. 2 LDIP par analogie).

En particulier, la loi de votre État exige-t-elle qu'il soit satisfait à l'une quelconque des conditions suivantes ?

- (1) Le partenariat enregistré doit être valable au regard du droit interne ou des règles de conflit de lois de l'État dans lequel l'enregistrement a eu lieu.
- Oui  
 Non
- (2) Un acte d'état civil prouvant (l'existence) et la validité du partenariat enregistré est établi.
- Oui  
 Non
- (3) Aucun des partenaires n'est lié à un tiers par un mariage ou un partenariat.
- Oui  
 Non
- (4) Il n'existe aucun lien de parenté entre les partenaires, qu'il s'agisse d'un lien par alliance, en raison d'une adoption ou par le sang. (Dans ce dernier cas, quel est le degré de parenté accepté ?)
- Oui  
 Non
- Le partenariat enregistré est prohibé entre deux partents en ligne directe ainsi qu'entre frères et soeurs germains, consanguins ou utérins (Art. 4 LPart).
- (5) Les deux partenaires avaient atteint l'âge minimum requis au moment d'enregistrer le partenariat.
- Oui  
 Non
- (6) Les deux partenaires jouissaient de la capacité mentale à consentir au partenariat.
- Oui  
 Non

- (7) Les deux partenaires ont donné librement leur consentement au partenariat.  
 Oui  
 Non
- (8) Les effets du partenariat sous l'empire du droit applicable sont similaires à ceux du mariage.  
 Oui  
 Non
- (9) Les effets produits par le partenariat dans l'État où il a été enregistré n'excèdent pas les effets des partenariats enregistrés en vertu du droit de votre État.  
 Oui  
 Non  
 Sans objet (Mon État ne reconnaît pas la possibilité d'enregistrer un partenariat.)
- (10) Toute autre exigence pour la reconnaissance de (l'existence et de) la validité d'un partenariat enregistré (veuillez préciser) :  
 -
- (11) La reconnaissance de (l'existence ou de) la validité d'un partenariat enregistré, ou de ses effets, peut-elle ou doit-elle être refusée si elle s'avère manifestement contraire à l'ordre public ? Si oui, dans quelles circonstances ?  
 Oui  
 Oui, en vertu de l'art. 27 LDIP quand la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse il faut en refuser la reconnaissance (jurisprudence sur l'ordre public suisse : ATF 128 III 201 p. 204 ff. / ATF 122 III 344 p. 348).  
 Non

- d. Vos réponses aux questions précédentes seraient-elles différentes si une question liée à la validité ou aux effets d'un partenariat enregistré intervenait, devant les autorités de votre État, sous la forme d'une **question préalable** dans le cadre d'une autre question de droit international privé (par ex., dans une affaire de recouvrement des aliments ou de succession) ?

Non.

### Reconnaissance de l'annulation ou de la dissolution d'un partenariat enregistré à l'étranger :

#### 8. Pour tous les États membres :

Veuillez envisager la situation dans laquelle les partenaires ont enregistré leur partenariat dans l'État X. Leur partenariat a ensuite fait l'objet d'une dissolution ou d'une annulation dans ce même État ou dans un État tiers.

L'**annulation** ou la **dissolution** du partenariat peut-elle être **reconnue** dans votre État ? Dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Oui

Oui une reconnaissance est possible lorsque la décision a été rendue par l'autorité compétente en raison du lieu et de la matière (art. 65 LDIP)

Non

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Sans objet (Mon État ne reconnaîtrait ni la validité ni les effets de ce partenariat.)

9. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

Veillez envisager la situation dans laquelle les partenaires ont enregistré leur partenariat dans votre État. Ce partenariat a par la suite été dissout ou annulé dans un État *étranger*. Une telle **dissolution** ou **annulation** serait-elle reconnue dans votre État ?

Dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Oui

Une reconnaissance est possible lorsque la décision a été rendue par l'autorité de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ou de l'Etat national de l'un des partenaires, ou si elle est reconnue dans un de ces Etats (art. 65 LDIP).

Non

Veillez saisir les informations demandées ici

**Compétence :**

10. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

a. Veuillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État quant à la **validité**

(1) d'un partenariat enregistré dans votre État.

art. 43 ss LDIP (sauf art. 43 al. 2, cf. art. 65a LDIP): les autorités suisses sont compétentes si un des partenaires est domicilié en Suisse ou a la nationalité suisse.

(2) d'un partenariat enregistré dans un État étranger.

(seulement des règles de compétence indirecte à travers les règles sur la reconnaissance, cf ci-dessus).

b. Veuillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État eu égard à l'**annulation** ou à la **dissolution**

(1) d'un partenariat enregistré dans votre État.

Les règles du mariage sont appliquées par analogie aux partenariat enregistré. L'art. 45a LDIP régit la compétence des autorités suisses pour connaître d'une demande d'annulation du partenariat (les tribunaux suisses du domicile d'un époux ou, à défaut de domicile, ceux du lieu de conclusion du mariage ou du lieu d'origine d'un des époux sont compétents pour connaître d'une demande d'annulation du mariage). Les art. 59 ss LDIP régissent la dissolution (compétence en Suisse au domicile du défendeur ou au domicile du demandeur si ce dernier réside en Suisse depuis une année ou est suisse; également for du lieu d'origine en Suisse si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit). Il y a de plus une règle supplémentaire spécifique aux partenariats enregistrés, l'art. 65b LDIP: lorsque les partenaires ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est Suisse, les tribunaux suisses du lieu d'enregistrement sont compétents pour connaître des actions ou des requêtes relatives à la dissolution du partenariat enregistré, si l'action ne peut être intentée ou la requête déposée devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elles le soient.

(2) d'un partenariat enregistré dans un État étranger.

cf réponse précédente, sauf l'art. 65b.

**Droit applicable (conflit de lois) :**

11. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

a. Veuillez signaler toute règle(s) spécifique(s) de conflit de lois applicable(s) dans votre État concernant la validité ou tout effet, ou la dissolution ou l'annulation, d'un partenariat enregistré.

Les règles du mariage sont appliquées aux partenariat enregistré. L'art. 44 LDIP désigne le droit applicable à la conclusion du partenariat enregistré (la célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse). L'art. 45a al. 2 LDIP régit le droit applicable à l'annulation du partenariat (l'action en Suisse est régie par le droit suisse). Les art. 48 et 49 LDIP régissent le droit applicable aux effets du partenariat (cf réponses à la question 7.b.1 ci-dessus). Les art. 52 ss LDIP désignent le droit applicable aux régimes matrimoniaux (mais en sus des droits désignés par l'art. 52 al. 2 les partenaires peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré; cf réponses à la question 7.b.1 ci-dessus)). L'art. 61 LDIP désigne le droit applicable en matière de dissolution d'un partenariat (le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse; toutefois lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable; lorsque le droit national étranger commun ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, le droit suisse est applicable si l'un des époux est également suisse ou si l'un d'eux réside depuis deux ans en Suisse). De plus, si le droit applicable désigné par les règles de conflits décrites ci-dessus ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable sous réserve de l'art. 49 (qui renvoie à la Convention de La Haye de 1973 pour le droit applicable aux obligations alimentaires).

- b. En particulier, veuillez expliquer la méthode utilisée par votre État pour déterminer la loi applicable, c'est-à-dire, l'application, exclusive, du droit interne aux effets d'un partenariat ; l'application du droit de la résidence habituelle commune des partenaires ; l'application du droit du lieu d'enregistrement du partenariat (règle de la *lex loci registrationis*). (Voir Doc. pré. No 5 de mars 2015, para. 49 et s.)  
cf les réponses à la question précédente

12. *Pour les États qui reconnaissent la possibilité d'enregistrer des partenariats :*

Votre État envisage-t-il ou examine-t-il la possibilité d'effectuer des changements quant aux règles de conflit de lois et à d'autres aspects de droit international privé dans le cadre des partenariats enregistrés (c.-à-d., concernant la formation d'un partenariat, la reconnaissance de la validité et des effets d'un partenariat enregistré à l'étranger ou la reconnaissance de l'annulation ou de la dissolution d'un partenariat) ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Non.

**Problèmes juridiques et pratiques :**

13. *Pour tous les États :*

- a. Avez-vous connaissance de quelconques problèmes juridiques et / ou pratiques survenus dans votre État dans le contexte de partenariats enregistrés lorsqu'ils impliquent des éléments d'extranéité ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

La maternité de substitution n'est pas permise en Suisse. Un partenaire enregistré ne peut donc pas être reconnu comme deuxième parent d'un enfant né par une mère de substitution. Cela est le cas, même si la paternité avait été établie dans un autre Etat (ATF 141 III 312).

- b. En particulier, avez-vous connaissance d'une situation dans laquelle les partenaires enregistrés auraient perdu les droits qu'ils avaient acquis en vertu du droit de l'État d'enregistrement du partenariat après avoir déménagé dans un autre État ? Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement.

L'adoption de l'enfant du partenaire enregistré n'est pas (encore) possible en Suisse. Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché la question. (art. 264 CC et art. 28 LPart; ATF 137 III 241).

**PARTIE B : CONCUBINAGE**

Le terme « **concubinage** » renvoie à l'union de fait formée par la cohabitation effective des parties sans enregistrement auprès d'une autorité (voir *supra*, para. 4).

## B.1. DROIT INTERNE

### Régime juridique et effets :

#### 14. Pour tous les États :

- a. Le droit interne de votre État établit-il un **régime juridique particulier** pour le concubinage ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Oui

Veuillez saisir les informations demandées ici

Non

- b. Si la réponse est « Non », le droit interne de votre État attribue-t-il **certains effets juridiques** au (à certains aspects du) concubinage ? (Si oui, veuillez expliquer.)

Oui

Le code civil suisse ne règle pas le concubinage. La question de la place de la communauté de vie de fait (concubinage) dans la loi fait cependant l'objet de discussions en Suisse aussi. Concernant l'état de ces réflexions, voir « Modernisation du droit de la famille » Rapport du Conseil fédéral suite au postulat Fehr (12.3607), mars 2015, point 4.4, p. 23 ss:

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-03-250/ber-br-f.pdf>

De manière générale, l'on considère que les concubins sont juridiquement indépendants l'un de l'autre et qu'ils peuvent régler conventionnellement leurs relations personnelles et patrimoniales. S'agissant de la liquidation de leurs rapports lorsque la communauté de vie prend fin, la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît l'application des règles de la société simple (art. 530 ss du Code des obligations, CO, RS 220), dans la mesure où les partenaires avaient effectivement uni leurs ressources pour réaliser une communauté (ATF 108 II 204 consid. 4a p. 208, cité aussi dans l'ATF 4A\_441/2007 du 17 janvier 2008, consid. 3).

La jurisprudence accorde toutefois une certaine importance au concubinage. Ainsi, en 2012 le Tribunal fédéral a reconnu le droit à une indemnité pour tort moral à la concubine dont le compagnon avait été victime d'un accident de la circulation (ATF 138 III 157). Dans ce même arrêt le Tribunal fédéral a récapitulé sa jurisprudence en matière de concubinage : « La relation de concubinage stable n'est pas définie par le droit suisse. Elle doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (cf. ATF 118 II 235 consid. 3bp. 238; plus récemment arrêt 5A\_613/2010 du 3 décembre 2010 consid. 2 et arrêts cités). Dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Ainsi, selon l'ancien droit du divorce (ancien art. 153 CC), un concubinage de 5 ans fondait la présomption que le créancier d'une contribution d'entretien, vivant dans une telle relation, tirait des avantages comparables à ceux du mariage, ce qui entraînait la perte du droit à la rente (ATF 118 II 235 consid. 3c p. 239). Sous l'égide du nouveau droit du divorce (art. 129 CC), une suspension conditionnelle de rente, déjà au moment du prononcé du divorce, a été admise au regard d'un concubinage de trois ans (cf. arrêts 5A\_81/2008 du 11 juin 2008 consid. 4.1 et 5; 5C\_296/2001 du 12 mars 2002 consid. 3b/bb). En matière d'aide sociale, un concubinage est considéré comme stable s'il dure depuis 2 ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (normes CSIAS 12/07 F.5-2; arrêt 8C\_433/2009 du 12 février 2010 consid. 6.3). En droit des étrangers, il a été jugé qu'une durée de vie commune de 3 ans était insuffisante pour qu'un couple n'ayant ni projet de mariage ni enfant puisse voir considérer sa relation comme atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale et bénéficier de la protection prévue par l'art. 8 CEDH (arrêt 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3). L'art. 20a al. 1 let. a LPP [Loi sur la prévoyance professionnelle] (RS 831.40) subordonne quant à lui le droit du concubin à des prestations pour survivants à une durée de communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans avant le décès, la jurisprudence ayant toutefois tempéré cette exigence en précisant que l'existence d'une communauté domestique permanente ne constituait pas un élément nécessaire de la



communauté de vie au sens du droit de la prévoyance professionnelle (ATF 134 V 369 consid. 7.1 p. 370). » (BGE 138 III 157 consid. 2.3.3, p. 161-162).

Du point de vue législatif, la révision du droit en matière d'adoption, adoptée le 17 juin 2016 par le Parlement suisse, permet à une personne d'adopter l'enfant de son concubin si le couple fait ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c rév CC). Un référendum a été lancé contre cette révision. Aux termes de l'art. 141 de la Constitution fédérale suisse (Cst; RS 101), si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de la modification législative, celle-ci sera soumise au vote du peuple. Le délai pour la récolte de signatures contre la modification du droit de l'adoption dure jusqu'au 6 octobre 2016. Si le délai référendaire arrive à échéance inutilisé, le Conseil fédéral fixera en suite la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/4757.pdf>

Enfin, il y a lieu d'évoquer le projet de révision du droit des successions : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html>

Dans l'avant-projet (AP) mis en consultation le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a notamment proposé d'instaurer un legs d'entretien en faveur des concubins dont le but serait d'éviter que le ou la partenaire survivant ne tombe dans le besoin. Un droit à une part de la succession pourra lui être attribué pour son propre entretien s'il a fourni une contribution importante au ménage, par exemple sous forme de soins ou de soutien financier (art. 484a AP-CC, v. Avant-projet et rapport explicatif relatifs à une modification du code civil (droit des successions), point 5.2, p. 19-21). La procédure de consultation publique s'est terminée le 20 juin 2016. Les nombreuses prises de positions parvenues à l'Office fédéral de la justice sont en cours d'évaluation. A l'issue de cette procédure d'évaluation, le Conseil fédéral publiera un rapport sur les résultats de la procédure de consultation publique et se prononcera sur la suite des travaux.

Non

15. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Quels sont les **droits** et **obligations** des concubins en vertu du droit de votre État ? Y a-t-il des conditions à satisfaire avant que ces droits et obligations ne soient reconnus ?

Pour répondre à ces deux questions, veuillez garder les thèmes suivants à l'esprit et fournir le fondement juridique. (c.-à-d., règles juridiques ou jurisprudence). (Si votre réponse dépend du type de concubinage (par ex., entre couples homosexuels ou hétérosexuels), merci de bien vouloir répondre à la question pour chaque type de concubinage) :

- a. Relation entre les concubins, notamment,
- (1) obligations personnelles et devoirs des concubins (par ex., obligation de diligence à l'égard du concubin) :  
-
  - (2) obligations alimentaires :  
-
  - (3) propriété :  
-
  - (4) succession :  
-
  - (5) autre(s) :  
-

- b. Enfants, notamment,
- (1) statut parental :  
-
  - (2) responsabilité parentale :  
-
  - (3) aliments destinés aux enfants :  
-
  - (4) adoption :  
-
  - (5) succession :  
-
  - (6) reproduction médicalement assistée :  
-
  - (7) maternité de substitution :  
-
  - (8) autre(s):  
-
- c. Autres questions financières, notamment,
- (1) pensions, y compris les prestations de sécurité sociale :  
-
  - (2) autre(s):  
-

## B.2. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### Reconnaissance de la validité d'un régime juridique spécial ou de certains effets juridiques du concubinage :

#### 16. *Pour tous les États :*

Veillez envisager la situation dans laquelle un couple a acquis certains droits et obligations en application d'un régime juridique spécial de concubinage dans l'État X, ou dans laquelle le couple a acquis certains droits et obligations puisque le droit de l'État X attribue certains effets juridiques au concubinage.

- a. La **validité** du régime juridique du concubinage de l'État X peut-elle être reconnue dans votre État ?
- Oui
- Non
- b. Certains des **effets** du concubinage en vertu du droit de l'État X pourraient-ils être reconnus dans votre État ?
- Oui
- Non

- c. Si vous avez répondu par « Oui » à la question a. ou b., quelles sont les conditions (*de fond et / ou de forme*) pour la reconnaissance du régime juridique ou des effets du concubinage ?

si le concubinage (qui n'est pas réglé en droit suisse) est considéré comme un contrat (par ex. de société simple), les effets peuvent en être reconnus si ce contrat est reconnu selon les règles générales de la LDIP. Pas de règles spécifiques de DIP suisse concernant le concubinage.

- d. Votre réponse aux questions précédentes serait-elle différente si une question liée à la validité ou aux effets du concubinage intervenait, devant les autorités de votre État, sous la forme d'une **question préalable** dans le cadre d'une autre question de droit international privé (par ex., dans une affaire de recouvrement des aliments ou de succession) ?

Non; la question serait traitée de cas en cas différemment selon le droit applicable au litige.

#### Compétence :

17. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Veillez indiquer toute(s) règle(s) spécifique(s) applicable(s) dans votre État concernant la **compétence** des autorités de votre État eu égard au régime juridique particulier du concubinage ou à ses effets.

-

#### Droit applicable (conflit de lois) :

18. *Pour les États qui établissent un régime juridique spécial pour le concubinage ou qui lui attribuent certains effets juridiques (ou à certains de ces aspects) :*

Veillez signaler toute règle(s) spécifique(s) de conflit de lois applicable(s) dans votre État concernant le régime juridique ou les effets juridiques (de certains aspects) du concubinage.

-

#### Problèmes juridiques et pratiques :

19. *Pour tous les États :*

- a. Avez-vous connaissance de quelconques problèmes juridiques et / ou pratiques survenus dans votre État dans le cadre du concubinage lorsqu'il implique des éléments d'extranéité ? Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

non

- b. En particulier, avez-vous connaissance d'une situation dans laquelle les concubins auraient perdu les droits qu'ils avaient acquis en vertu du droit de l'État d'origine du concubinage après avoir déménagé dans un autre État ? Dans l'affirmative, veuillez préciser brièvement.

#### Développements futurs :

20. *Pour tous les États :*

Des développements sont-ils prévus dans votre droit interne, par exemple, la modification ou l'introduction d'un régime juridique pour le concubinage ou la reconnaissance de certains effets juridiques du concubinage ? Des développements sont-ils prévus dans le cadre des aspects de droit international privé de la cohabitation hors mariage ?

Le 15 mars 2016, donnant suite aux Postulats 15.3431 et 15.4082 «Un pacs spécifique à la Suisse», le Conseil national (la Chambre basse du Parlement suisse) a chargé le Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il étudiera la possibilité de créer, pour les couples de tous sexes, un régime juridique ayant des conséquences juridiques moins étendues que celles du mariage, en complément de ce dernier et du partenariat enregistré.

<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20154082>

## **PARTIE C : STATISTIQUES**

### *21. Pour tous les États :*

Veillez fournir des statistiques concernant les partenariats enregistrés et le concubinage, le cas échéant, si ces données sont disponibles :

- a. le nombre (estimation) de partenariats enregistrés dans votre État et toute tendance à cet égard :

Selon l'office des statistiques suisse, nous pouvons observer que dans l'année 2015, 701 partenariats enregistrés ont été enregistrés en Suisse. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'année précédente, dans laquelle 720 partenariats ont été enregistrés. Néanmoins, la tendance est une augmentation depuis l'année 2011, dans laquelle uniquement 672 partenariats ont été enregistrés.

- b. le nombre (estimation) de couples vivant en concubinage sans être mariés dans votre État et toute tendance à cet égard :

En 2014, sur 3'576'600 ménages privés recensés en Suisse, il y avait 230'200 couples hétérosexuels en union libre sans enfant, 21'800 couples homosexuels en union libre sans enfant, 80'400 couples hétérosexuels en union libre avec enfant, et 660 couples homosexuels en union libre avec enfant. Plus d'informations <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/04/blank/key/01/04.html>

- c. le taux (estimation) de naissances / d'adoptions / de recours à la maternité de substitution chez les partenaires enregistrés et les concubins dans votre État et toute tendance à cet égard :

Toute forme de maternité de substitution est interdite en Suisse et il n'existe ainsi pas de données concernant ce sujet. L'adoption de l'enfant du partenaire va être permis en Suisse dans le futur, mais pour l'instant ce n'est pas possible. Concernant les naissances, seule une statistique est disponible pour les femmes: 20 en 2010, 27 en 2011, 44 en 2012, 34 en 2013, 46 en 2014, 41 en 2015.

- d. le nombre (estimation) de partenariats enregistrés annulés ou dissouts dans votre État :

Quand à l'enregistrement, on peut observer que dans l'année 2015, 701 partenariats enregistrés ont été enregistrés en Suisse. Il s'agit d'une diminution par rapport à l'année précédente, dans laquelle 720 partenariats ont été enregistrés. Néanmoins, la tendance est une augmentation depuis l'année 2011, dans laquelle uniquement 672 partenariats ont été enregistrés. Quant à la dissolution des partenariats enregistrés, une augmentation peut également être observée pendant les dernières années. Depuis l'année 2010 le nombre des dissolutions d'un partenariat enregistré a constamment augmenté de 77 dissolutions dans l'année 2010 jusqu'à 184 dissolutions dans l'année 2015. (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/01/06/blank/key/07.html>)

- e. le nombre (estimation) de couples internationaux (c.-à-d., au moins l'un des partenaires n'est pas ressortissant de votre État ou n'y réside pas habituellement) et toute tendance à cet égard :

En 2015, 14'908 mariages ont été conclus entre une personne de nationalité suisse et une personne ressortissante d'un autre état. En plus, 6667 mariages ont été conclus dont les deux partenaires ne disposaient pas de la nationalité suisse. En général, nous pouvons observer que le nombre de mariages internationaux entre une personne suisse et une personne étrangère a augmenté jusqu'aux années 2005-2007 et que depuis ces années,

le nombre est resté plus ou moins stable. Par contre, le nombre des mariages dont les deux personnes ne possèdent pas la nationalité suisse, est toujours en train d'augmenter chaque année.

(<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/01/06/blank/key/05/01.html>)

Concernant les partenariats enregistrés, en 2014 sur les 720 partenariats, dans 291 cas les deux partenaires étaient suisses, dans 329 cas un suisse un étranger, et dans 100 cas les deux partenaires étaient étrangers.

f. toute(s) autre(s) statistique(s) pertinente(s) :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/07.html>